

ARRETE N° AP-2023-0401
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES EMPLOYES

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code du travail, et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7 ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées n° 35, en date du 7 décembre 2023, transmise au contrôle de la légalité et publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées le 12 décembre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Pau n° 37, en date du 18 décembre 2023, transmise au contrôle de la légalité et publiée sur le site internet de la ville de Pau le 21 décembre 2023 ;
Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Pau pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Pau, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de produits, en dehors du secteur de l'ameublement (code NAF 4759 A) et de l'automobile (code NAF 4511 Z), sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants pour l'année 2024 :

- 14 janvier ;
- 03 mars ;
- 31 mars ;
- 26 mai ;
- 30 juin ;
- 1^{er} septembre ;
- 24 novembre ;
- 1^{er} décembre ;
- 08 décembre ;
- 15 décembre ;
- 22 décembre ;
- 29 décembre.

ARTICLE 2 – Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du Travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le présent arrêté, dans la limite de trois.

ARTICLE 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.
Ce repos compensateur sera accordé par roulement, à compter du lundi suivant, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Com
et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
qui sera publié sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 064-216404459-20231228-AP2023114-AR

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et à Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques.

François BAYROU
Maire de Pau